Resp Pf pl B 003918

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 6 Septembre 1766.

QUI défend aux Curés d'uſer à l'avenir des Notes marginales ſur les Regiſtres des Baptêmes à l'égard des Enfans qui décedent en bas âge & du vivant de leurs Pere & Mere, leur enjoint de ſe conformer à l'Article X de la Déclaration du 9 Avril 1736 : Ordonne qu'ils remettront devers les Greffes des Juriſdictions y dénommées un Extrait fidele par eux certifié deſdites Notes, avec le nom & qualité des Enfans décédés ; & donne la forme & maniere de réparer ce que leſdites Notes ont de défectueux.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

SUR la Requête préſentée à la Cour par le Procureur Général du Roi en icelle, contenant que quoique le Légiſlateur ait pris des précautions pour le maintien de l'intérêt commun & le bon ordre des Familles *, en ordonnant qu'il ſeroit tenu Regiſtre des Sépultures ainſi que des Baptêmes & Mariages, & qu'il ſoit porté par la Déclaration du neuf Avril mil ſept cent trente-ſix ; que, pour plus grande ſureté de ces Actes, ſi néceſſaires, il en fût fait deux Regiſtres, cottés & paraphés par le Juge

* *Ordonnance de 1667.*

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

y dénommé, pour en être remis un tous les ans dans le dépôt public du Greffe de ce Siege, & par Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1746, qu'il seroit fait un Registre séparé des Actes de Sépulture, à l'égard desquels il est enjoint par l'Art. X de la Déclaration du 9 Avril 1736, de faire mention du jour du décès, du nom & qualité de la Personne décédée; ce qui sera observé, est-il dit, même à l'égard des Enfans de quelque âge que ce soit, & l'Acte sera signé sur les deux Registres, tant par celui qui aura fait la Sépulture, que par deux des plus proches Parens ou Amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sçachent ou qui puissent signer, sinon sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Néanmoins, malgré une Loi si précise, il demeure informé que grand nombre de Curés du Ressort ont pensé & pensent encore satisfaire à cette Loi à l'égard des Enfans qui décedent en bas âge & du vivant de leurs Pere & Mere sans laisser d'ailleurs aucun effet civil, en notant simplement leur mort à la marge de l'acte de baptême, par ce mot *obiit*, avec la date du jour, mois & an de cette mort, & leur signature; sur ce fondement que l'intérêt des familles, ni l'ordre de la Société, objet de la Loi, ne seroient nullement lézés quand même ils ne feroient aucune mention du décès de ces enfans, à cause que de leur vivant aucune espece de biens ne fait aucune impression sur leur tête, & qu'ainsi les notes dont ils font usage, les mettent à couvert encore plus de tout blâme s'ils ne se conforment point à cet égard à tout ce qui est prescrit par l'Article X de la Déclaration de 1736 : cette méthode qui semble ne pas blesser les dispositions de la Loi, qui n'a pour objet que l'intérêt des familles & l'ordre de la Societé, les blesse cependant, en ce qu'il peut arriver souvent que, quoique les enfans décedent du vivant de leurs pere & mere, ils ont reçu d'ailleurs des libéralités que les Curés ignorent, & qu'elle empêche que la disposition de la Loi ne soit entierement exécutée par rapport au double du Registre remis tous les ans dans le dépôt public du Greffe, de maniere que si l'enfant décede après la remise du Registre, la note marginale se

trouve écrite seulement sur le Registre qui reste à la Paroisse, & non sur le Registre du Greffe. Mais comme il importe de prévenir toute espece de discussion à ce sujet, & de calmer en même-temps les murmures qui s'élevent déja contre les inconvéniens qui peuvent résulter d'une telle méthode. C'EST POURQUOI REQUIERT la Cour d'ordonner que les Curés remettront dans le mois aux Greffes des Juridictions dénommées dans la Déclaration du 9 Avril 1736, un extrait fidele & par eux certifié de toutes les notes éparses dans leurs Registres, dont eux ou leurs Prédécesseurs ont fait usage jusqu'ici, avec le nom & qualité des enfans, pour que chacun puisse en prendre connoissance, & que les parens puissent faire réparer, s'il y échoit, par les voies de droit, chacun en ce qui le concerne, devant le Juge Royal du Lieu ou le plus proche voisin, & à la requête des Substituts du Procureur Général du Roi, ce que les notes auroient de défectueux à l'égard de ceux de ces enfans qui auroient laissé quelque suite. Et ordonner que pour l'avenir il soit fait inhibitions & défenses à tous Curés du Ressort, d'user dorénavant de pareilles notes, & leur enjoindre de se conformer exactement & de point en point à la disposition de la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, à l'égard de toute sorte d'enfans, comme à l'égard des grands corps. Enjoindre aussi aux Substituts du Procureur Général du Roi, chacun en droit soit, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra.

VU la susdite Requête, signée, LECOMTE.

LA COUR, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Curés du Ressort de la Cour remettront dans le mois aux Greffes des Juridictions dénommées dans la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736, un extrait fidele & par eux certifié de toutes les notes éparses dans leurs Registres, dont eux ou leurs Prédécesseurs ont fait usage jusqu'ici, avec le nom & qualité des Enfans, pour que chacun puisse en prendre connoissance, & que les Parens puissent faire réparer, s'il y échoit, par les voies de droit, chacun en ce qui le concerne, devant le Juge Royal du Lieu ou le plus prochain, & à la Requête des

Subſtituts dud. Procureur Général, ce que les Notes auroient de défectueux à l'égard de ceux de ces Enfans qui auroient laiſſé quelque ſuite. Fait inhibitions & défenſes à tous Curés du Reſſort d'uſer à l'avenir de pareilles Notes, & leur enjoint de ſe conformer exactement & de point en point à la diſpoſition de la Déclaration du Roi du 9 Avril 1736 à l'égard de toute ſorte d'Enfans comme à l'égard des grands Corps ; enjoint auſſi aux Subſtituts du Procureur Général du Roi de ſon Reſſort, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & de le faire enrégiſtrer & publier par-tout où beſoin ſera, leſquels en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouſe en Parlement le 6 Septembre 1766. Collationné, LEBE'. Controllé, VERLHAC. *Monſieur DESINNOCENDS, Rapporteur.*

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouſe.

A TOULOSE,
De l'Imprimerie de la Veuve de Me. BERNARD PIJON, Avocat, ſeul Imprimeur du Roi & de la Ville, Place Royale.